

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Nersac, le 17 Janvier 2013

Unité Territoriale de la Charente

**OBJET : SYNDICAT DE VALORISATION DES  
DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE  
CALITOM**

**Demande de modification de la fréquence des  
analyses des eaux souterraines dans le  
cadre du suivi post exploitation**

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### 1 – PRESENTATION DU SITE

##### 1.1 - Historique

L'exploitation du site a débuté en 1975 avec le SIROMPEGA (Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagère de la Périphérie Est du Grand Angoulême).

A partir de 1988, CALITOM (anciennement Syndicat Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente) a repris l'exploitation de ce site jusqu'à la date de sa fermeture le 30 juin 2002.

Ce centre d'enfouissement de déchets a essentiellement reçu des déchets ménagers bruts : environ 3500 tonnes étaient déposées chaque année dans les casiers, pour un total estimé à 81 000 tonnes. De 2002 à septembre 2009, le remplissage du dernier casier (n°8) s'est poursuivi avec l'apport de matériaux inertes.

##### 1.2 - situation administrative

Par arrêté préfectoral du 14 février 1975 le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de Touvre a été autorisé à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Dirac.

Le 03 juillet 1975 un arrêté complémentaire est signé pour modifier les conditions d'exploitation. L'exploitant du site est alors le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagère de la Périphérie Est du Grand Angoulême.

Le 22 mai 1991 un arrêté a autorisé le traitement et l'évacuation des percolats de la décharge par lagunage puis épandage sur des terrains dont le syndicat était propriétaire.

L'arrêté du 12 Novembre 1998 autorise la poursuite de l'exploitation de la décharge et la création d'une déchetterie au lieu-dit « Les Rivailles ».

Un arrêté de mesures d'urgence a été pris le 07 juillet 2003 prescrivant le traitement sans délai des lixiviats, la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'études complémentaires.

Après la fermeture du site, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2008, CALITOM a réalisé des travaux de réaménagement final du site en vue de son suivi post-exploitation.

### **1.3- situation actuelle et future du site**

La zone de stockage de déchets est divisée en huit casiers. Les casiers ont été creusés à même le sol sur une profondeur maximale de 3 à 4 m :

- les 4 premiers casiers (1 à 4) exploités n'ont pas été pourvus initialement d'un dispositif de drainage des lixiviats. Par suite, un drain de collecte a été réalisé en pied de talus à l'aval de ces casiers. Toutefois, des sondages réalisés en novembre 2005 dans le haut de ces casiers ont montré la présence de lixiviats dans les déchets ;
- les 4 casiers suivants (5 à 8) ont été équipés d'un dispositif de collecte avec massif drainant (calcaire concassé dans les casiers 5 et 6) et drains polyéthylène mis en place dans le fond profilé des casiers.

Les travaux réalisés en 2009 ont permis, à l'ensemble des zones occupées par les déchets, de bénéficier d'une couverture conforme à l'arrêté préfectoral de 2008 :

- une couverture présentant une pente supérieure ou égale à 3% ;
- un écran semi perméable d'au moins 0.7 m, réalisé en matériaux naturels argileux, remaniés et compactés ;
- une couche d'au moins 0,2 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation adaptée limitant l'érosion de la couverture et des talus sans provoquer la perforation de la couverture par les racines.

Etant donné le très faible potentiel gazeux du massif de déchets aucun système de dégazage actif n'est mis en place. Le dégazage reste passif au travers de la couverture semi-perméable. Toutefois, 4 puits de biogaz ont été mis en place sur la couverture afin de réaliser les mesures de contrôle.

Le dispositif de récupération des lixiviats a été complété par :

- la réalisation d'une tranchée drainante permettant de collecter les lixiviats des casiers 1 à 4 ;
- le remplacement du fossé de collecte situé en pied de digue par un réseau étanche ;
- l'agrandissement du bassin de stockage des lixiviats pour une capacité d'au moins 5 000 m<sup>3</sup>. Ce bassin présentera une étanchéité parfaite (structure du haut vers le bas : géomembrane PEHD, géocomposite bentonitique, géotextile de renforcement, géodrain, réseau de drainage).

La collecte des eaux pluviales s'effectue en pied de stockage sur les bordures Sud, Est et Nord au moyen de noues enherbées. Les eaux ainsi collectées sont stockées dans un bassin étanche (étanchéité par géomembrane PEHD) équipé de dispositif de débit de fuite et de surverse. Le rejet se fait dans le fond du vallon de l'Herminie en amont de la digue protégeant la grande fosse.

Les installations de traitement, de suivi et de gestion des effluents aqueux sont maintenues en place au minimum pendant toute la durée de la post exploitation, soit jusqu'en 2038.

Le système d'épandage des perméats est réhabilité, et un bassin tampon étanche a été créé afin de recevoir les perméats en attente d'épandage.

## **2 - Demande de modification de la fréquence d'analyse des eaux souterraines**

Dans son courrier du 4 décembre 2012, l'exploitant demande à l'inspection des installations classées de revoir la fréquence d'analyses des eaux souterraines.

Les prélèvements sont réalisés sur deux points situés en aval hydraulique du site (source du maraîcher et fontaine de Belleveau).

L'exploitant réalise un contrôle trimestriel de ses eaux souterraines conformément à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008.

Par ailleurs, l'exploitant précise que suite aux travaux réalisés en 2009, il a été noté aucun dépassement des paramètres analysés sur ces deux points. Enfin, ce dernier indique que dans l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008, il est indiqué que la fréquence d'analyses pourra être revue.

## **3 - Analyse et Proposition de l'inspection des installations classées**

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (annexe V-2) précise que ces analyses doivent être au minimum semestrielle (périodes de hautes et basses eaux).

De plus, les paramètres analysés au niveau des deux points (source du maraîcher et fontaine de Belleveau) ne montrent pas de dépassement.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, la fréquence d'analyses des eaux souterraines portant sur les deux points situés en aval hydraulique du site (source du maraîcher et fontaine de Belleveau) peut être semestrielle.

En conséquence, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.